

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

Laval, le 21 octobre 2019

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

**Me Véronique Dubois**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:** *Demande relative à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017, à l'approbation du plan d'approvisionnement et à la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et du 1<sup>er</sup> janvier 2020*

**Demande de modification du calendrier**

Dossier R-4032-2018- Phase 6

**N/D:** 5158-11

---

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux récents reports accordés à Gazifère et à la modification du calendrier du présent dossier.

Le 15 octobre 2019, la Régie octroie un délai supplémentaire de deux (2) jours et demi à Gazifère pour répondre aux demandes de renseignements de la Régie et des intervenants, reportant son délai de réponse au 17 octobre 2019 à 16h00.<sup>1</sup>

Aucun ajustement au calendrier pour le dépôt de la preuve des intervenants n'a été apporté, laissant un (1) jour ouvrable et demi à ceux-ci pour la préparation de leur preuve au lieu des quatre (4) jours ouvrables initialement prévus.

Le 17 octobre 2019, Gazifère annonce qu'elle doit mettre à jour sa preuve relative à la phase 6 afin de retirer le projet d'extension de réseau pour la desserte de la municipalité de Thurso.

Le 18 octobre 2019, la Régie prend acte la nécessité de mettre à jour la preuve de Gazifère et fixe un calendrier particulier à cet effet.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> A-0069.

<sup>2</sup> A-0071.

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Ce calendrier prévoit que les intervenants pourront déposer des demandes de renseignements suite au dépôt de cette preuve mise à jour, mais que les réponses à celles-ci n'auront à être fournies qu'à la veille de l'audience, soit le 4 novembre 2019.

La Régie maintient le calendrier en place quant au reste du dossier, étant d'opinion que cette mise à jour n'aurait qu'un impact « mineur » sur la preuve de Gazifère.

À ce stade-ci, l'ACEFO estime que l'ensemble de ces modifications au déroulement de la phase 6 du présent dossier entraînent des conséquences qui sont susceptibles de remettre en cause le droit de se faire entendre des intervenants, le tout respectueusement soumis.

- *Réponses à la demande de renseignements de l'ACEFO*

L'ACEFO considère que Gazifère n'a pas répondu à plusieurs des questions de sa demande de renseignements et entend déposer une contestation des réponses fournies ce jour.

Manifestement un calendrier devrait être mis en place pour traiter cette contestation et la preuve de l'ACEFO ne pourrait être déposée avant que la Régie n'ait été en mesure de statuer sur cette question. Un délai minimal de quatre (4) jours serait requis entre le moment où les réponses seraient fournies (selon la décision de la Régie) et le dépôt de la preuve des intervenants.

- *Mise à jour du dossier*

Avec le plus grand des respects, l'ACEFO ne partage pas l'appréciation par la Régie des impacts sur la preuve de Gazifère, et ce, pour les mêmes motifs que ceux exposés par SÉ/AQLPA dans sa lettre du 18 octobre 2019.<sup>3</sup> En tout respect, la preuve de l'ACEFO s'en trouve affectée de façon significative sur des éléments essentiels des représentations qu'elle anticipait présenter à la Régie.

- *Modification du calendrier*

Dans le but d'assurer le respect du droit des intervenants de se faire entendre, SÉ-AQLPA a proposé un nouveau calendrier dans sa lettre du 18 octobre 2019.<sup>4</sup>

L'ACEFO confirme que les nouvelles échéances proposées par SÉ-AQLPA permettraient un traitement plus équitable de la phase 6 du présent dossier, le tout soumis respectueusement.

L'ACEFO comprend qu'il n'est jamais souhaitable de reporter une audience, mais il arrive parfois, comme en l'espèce, où une cascade d'événements entraîne la nécessité d'un tel report pour assurer pour que tous puissent avoir l'opportunité d'être entendus adéquatement avec des délais minimaux pour prendre connaissance de la preuve dans son ensemble (réponse aux demandes de renseignements et mise à jour de la preuve notamment).

---

<sup>3</sup> C-SE-AQLPA-0055.

<sup>4</sup> Idem, p.2.

L'ACEFO, sous réserve des disponibilités de la Régie, lui demande respectueusement de revoir le calendrier de la phase 6 du présent dossier tel que suggéré par SÉ-AQLPA dans sa lettre du 18 octobre 2019.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

**DHC Avocats**



**Steve Cadrin**

SC/fn

# 690754